

QUI ?

Les parties à la procédure peuvent demander une médiation.

L'avocat-e peut la suggérer.

Le Tribunal et l'APEA peuvent la recommander ou l'ordonner.

POURQUOI ?

La médiation vous offre un espace de discussion neutre.

Elle favorise la coopération et le maintien de la relation et du lien social.

COMMENT ?

Avec la médiation, vous chercherez des alternatives au procès qui répondent au mieux aux diverses attentes.

OÙ ?

Le lieu sera précisé par le médiateur ou la médiatrice.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
www.ne.ch/autorites/pjne

CONTACTS

ne.ch

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

www.ne.ch

triv-boudry@ne.ch / 032 889 61 83



MÉDIATION FAMILIALE

www.mediation-familiale-ne.ch

032 886 80 15

JPN JURISTES PROGRESSISTES
NEUCHÂTELOIS

www.djs-jds.ch



OAN ORDRE DES AVOCATS NEUCHÂTELOIS

www.oan.ch

info@oan.ch


médiaNE

www.medialogue.ch

mediane@medialogue.ch / 032 725 18 18

DU
TRIBUNAL

À LA
MÉDIATION

—
comment ça marche

?

LA SÉANCE D'INFORMATION GRATUITE

Suite à votre demande, avec le concours de votre avocat-e ou sur l'initiative du Tribunal ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), vous contactez le médiateur ou la médiatrice choisi-e.

Une séance d'information gratuite sera rapidement organisée pour vous permettre d'obtenir toutes les informations nécessaires sur la médiation, son déroulement et ses modalités.

CETTE DÉMARCHE PEUT
INTERVENIR AU DÉBUT DE LA
PROCÉDURE OU PLUS TARD.

Le médiateur ou la médiatrice informe ensuite le tribunal ou l'APEA de votre décision d'entamer (ou non) une médiation, au moyen du formulaire que vous lui aurez remis.

DURANT LA MÉDIATION,
LA PROCÉDURE EST SUSPENDUE.

La médiation étant une démarche volontaire, vous pourrez à tout moment l'interrompre et demander la reprise de la procédure, après en avoir informé le médiateur ou la médiatrice.

Pour des besoins statistiques, un questionnaire pourra vous être envoyé ultérieurement.

Les données seront traitées de manière confidentielle.